

ARRÊTE MUNICIPAL - A202412
LIMITATION DE VITESSE TEMPORAIRE

Le Maire de la ville d'ARC EN BARROIS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, l'article L511-1,
Vu le Code Pénal, l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-4, R411-8 et R411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, partie 4 (signalisation de prescription),
Vu l'effondrement du mur de la parcelle AA n°222 jouxtant la route départementale n°6 en sortie d'Arc en Barrois,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'instaurer temporairement une limitation de vitesse à 30km/h sur la RD n°6 tout au long du mur écroulé et durant toute la durée des travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD n°6, portion définie par le balisage, et ce jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à la mise en place de panneaux de type R31-30 afin de délimiter la zone à 30km/h.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site Internet de la collectivité. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 5 :

La Gendarmerie de Arc/Chateauvillain est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arc en Barrois, le 24 janvier 2024

Philippe FRÉQUELIN,

Maire d'Arc en Barrois

